

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
DREAL - Direction des Risques Industriels/Département  
Risques Chroniques  
Cité administrative – 1, place Émile Blouin  
CS 10008  
31952 Toulouse Cedex 9

Toulouse, le 28/01/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LAMOULIE LIONEL**

11 CHEMIN D'ENCOCHEBEROT  
32600 L'isle-Jourdain

Références : DRI/DRC/BH-2026-020

Code AIOT : 0100290469

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement LAMOULIE LIONEL implanté 11 CHEMIN D'ENCOCHEBEROT 32600 L'isle-Jourdain. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMOULIE LIONEL
- 11 CHEMIN D'ENCOCHEBEROT 32600 L'isle-Jourdain
- Code AIOT : 0100290469
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stop insectes 32 (LAMOULIE LIONEL n°SIRET 50987719700020) est une société située à L'ISLE-JOURDAIN (32) spécialisée dans l'enlèvement d'essaims d'abeilles, destruction nids de guêpes/frelons. La société réalise ponctuellement des activités d'élimination de nuisibles. La société est unipersonnelle sans projet d'embauche ou de développement.

#### Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
3	Respect AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet
4	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant démontre une bonne connaissance des produits biocides et de leurs risques et usages. Son activité d'utilisateurs de produits biocides n'a pas été déclarée par méconnaissance de cette obligation.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14

**Thème(s) :** Produits chimiques, Certibiocide

**Prescription contrôlée :**

Article 2 : Il est créé trois certificats individuels :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;

2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement. Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acqureur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acqureur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

#### **Constats :**

La société stop insectes 32 (LAMOULIE LIONEL n°SIRET 50987719700020) est une entreprise unipersonnelle.

Le gérant, Lionel LAMOULIE est le seul intervenant. Il dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDE » N° N085424 valable jusqu'au 14/02/2030.

Ce certificat individuel est présent sur le site ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Il est valide.

La société ne vend pas de produit.

Par ailleurs, il a été indiqué à l'exploitant que, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013 (par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023), 3 types de certificats doivent être obtenus en fonction des types de produits, depuis le 1 janvier 2024 :

- Certibiocide « désinfectants » : pour les TP2, TP3 ou TP4 en tant que acqureur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « autres produits » : pour les TP8, TP15 et TP21 en tant que utilisateur, acqureur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « nuisibles » : pour les TP8, TP14, TP15, TP18, TP20 et TP21 en tant que utilisateur, acqureur, distributeur ou décideur.

Pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les professionnels ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour obtenir leur certibiocide.

Le certibiocide s'obtient après une formation dans un centre habilité par le ministère en charge de l'environnement :

- Certibiocide désinfectants : formation de 7h (1 jour) ;
- Certibiocide nuisibles : formation de 21h (3 jours) ;
- Certibiocide autres produits : formation de 7h (1 jour).

Un test QCM est réalisé en fin de formation. En cas d'échec au test QCM (score inférieur à 20/30), le professionnel doit suivre une formation complémentaire. Le certibiocide est valide 5 ans.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

**Thème(s) :** Produits chimiques, Déclaration d'activité

#### **Prescription contrôlée :**

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

<p>durable.gouv.fr/          Cette déclaration comprend notamment :          - le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;          - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;          - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.          Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration d'activité pour l'année 2025.          Il a été rappelé que cette déclaration est à réaliser annuellement (avant le 31 mars de chaque année).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit réaliser sa déclaration d'activité sur le site CERTIBIOCIDE sous 1 mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Respect AMM**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 17 du BPR:          5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a choisi par sondage 4 produits, à savoir :          - Produit 1 : MAGTHOR Eco (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2017-0020 valide jusqu'au 14/12/2026 ;          - Produit 2 : PERMAX D (TP18 : Insecticides) ; Statut demande d'AMM déposée le 14/12/2023 ;          - Produit 3 : Vectobac WG (TP18 : Insecticides) ; FR-2015-0038 délivrée le 01/07/2016 avec une validité jusqu'au 29/06/2026 ;          - Produit 4 : AVIDUST PG (TP18 : Insecticides) ; Statut transitoire.</p> <p>Au jour de l'inspection, l'exploitant <b>respecte l'ensemble des dispositions de ces AMM</b> au regard des échéances des autorisations de mise sur le marché.</p> <p>Synthèse des échéances :</p>

**Produit 1 : MAGTHOR Eco (TP18 : Insecticides)**

**Échéance :** L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) est fixée au **14 décembre 2026**. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

**Produit 2 : PERMAX D (TP18 : Insecticides)**

**Échéance :** **La demande d'AMM du produit a été déposée.** L'utilisation du produit est possible en attendant les résultats de l'évaluation menée par l'ANSES. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

**Produit 3 : Vectobac WG (TP18 : Insecticides)**

**Échéance :** L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) est fixée au **29 juin 2026**. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

**Produit 4 : AVIDUST PG (TP18 : Insecticides)**

**Échéance :** **Le produit est actuellement en phase transitoire.** L'utilisation du produit est possible en attendant les résultats de l'évaluation menée par l'ANSES. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Il a été rappelé à l'exploitant l'intérêt de vérifier périodiquement le statut des produits qu'il utilise sur le site "<https://biocid-anses.fr>" afin de s'assurer qu'ils disposent d'une AMM valide et que la date limite d'utilisation n'est pas échue.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Respect FDS**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37

**Thème(s) :** Produits chimiques, l'utilisateur respecte les dispositions de la FDS

**Prescription contrôlée :**

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

L'exploitant stocke ses produits dans un bâtiment dédié à son activité. Celui-ci comporte un sol imperméable qui permet d'assurer une rétention en cas de déversement.

La température du local n'est pas régulée.

Un extincteur de classe ABC est présent. Il a fait l'objet d'une vérification le 11/02/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de surveiller la température du lieu de stockage afin de s'assurer qu'elle est conforme toute l'année aux températures de conservation des produits. Le cas échéant, il devra se doter d'équipements permettant de réguler la température de son stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite